

COMMERCE

Commerces de détail

Dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2016

Avis du Conseil municipal

EXPOSE DES MOTIFS

I – Cadre juridique

Jusqu'à présent, l'article L. 3132-26 du code du travail permettait au Maire par arrêté, de supprimer le repos dominical jusqu'à 5 dimanches par an pour chaque commerce de détail.

La loi n° 2015-990 « *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* » dite « loi Macron » promulguée le 6 août 2015, vient apporter des modifications importantes à cette disposition sur les points suivants :

- le nombre maximum des dimanches pour lesquels l'ouverture est autorisée passe de 5 actuellement à 12 par an ;
- quelque soit le nombre de dimanches autorisé, la décision du Maire est prise après avis du Conseil Municipal ;
- la liste des dimanches concernés doit être fixée par arrêté du Maire avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;
- lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, l'arrêté du Maire doit être pris « *après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.* »
- cette dérogation, à caractère collectif, s'applique à l'ensemble des commerces (commerces de détail). Ainsi en aucun cas la dérogation du Maire ne peut viser des commerces de gros ou des prestataires de services.

Il est également important de rappeler que :

- l'arrêté du Maire autorisant la dérogation au repos dominical pour les commerces de détails, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;
- chaque salarié perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale et un repos compensateur égal au temps qu'il a travaillé le dimanche.

II –Conditions de mise en œuvre de la loi « Macron » pour l'année 2016

- La mise en œuvre administrative

Comme les années précédentes, sous l'ancienne réglementation, un courrier a été envoyé aux différentes enseignes (Carrefour, Carrefour Market, Franprix, LIDL, Leader Price, DIA France, La Halle aux Chaussures, Picard surgelés, Centre Commercial Quais d'Ivry avec toutes ses enseignes) leur demandant combien de dimanche ils souhaiteraient ouvrir pour l'année 2016.

Une date limite des retours a été fixée au 31 octobre 2015, afin de permettre à l'administration de regrouper les demandes pour un passage au Conseil municipal du 17 décembre 2015.

- Les dimanches proposés sont les suivants :

- Dimanche 26 juin 2016
- Dimanche 4 septembre 2016
- Dimanche 4 décembre 2016
- Dimanche 11 décembre 2016
- Dimanche 18 décembre 2016

Au vu de ces éléments, je vous propose d'émettre un avis favorable pour l'ouverture des 5 dimanches précités, dérogation qui s'applique à l'ensemble des commerces de détail.

COMMERCE

16) Commerces de détail

Dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2016

Avis du Conseil municipal

LE CONSEIL,

sur la proposition de son Président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail, autorisant le Maire à supprimer les dimanches désignés, le repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

vu la demande de Carrefour Quais d'Ivry et des enseignes du Centre Commercial Quais d'Ivry, d'employer du personnel les dimanches 26 juin, 4 septembre, 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2016,

vu l'avis favorable des salariés des enseignes du centre Commercial Quais d'Ivry ainsi que la majorité du comité d'entreprise de Carrefour Quais d'Ivry,

considérant que l'avis du Conseil municipal est désormais sollicité concernant les dérogations au repos dominical dans les commerces de détail, décidées par arrêté du Maire,

considérant que les salariés volontaires percevront une rémunération de salaire au moins égale au double de la rémunération normale et un repos compensateur au moins égal au temps qu'ils ont travaillé le dimanche,

DELIBERE

par 36 voix pour et 8 voix contre

ARTICLE UNIQUE : EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande d'ouverture des dimanches les 26 juin, 4 septembre, , 4 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2016.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 18 DECEMBRE 2015